

vement aux especes d'or ayant cours en ce pais, personne ne pourra donner ou recevoir en paiement les simples ou doubles ducats ci-dessus mentionnés, sans les avoir préalablement pesés.

V. Conformément au 22e. article du même édit, les simples ducats, tant impériaux que de Kremnitz, ne pourront avoir qu'un seul as de foiblage, & il devra être païé deux sols, trois deniers, argent courant pour chaque as manquant au-dessus de cet as, jusques à cinq as inclusivement; déclarant billon & non recevables tous ceux qui se trouveront affoiblis au-delà de six as, y compris le premier.

VI. Selon le prescrit de 23e. article du même édit, les doubles ducats, tant impériaux que de Kremnitz, pourront comme les autres especes d'or, ayant cours en ce pais, avoir deux as de foiblage, & il devra être païé aussi deux sols & trois deniers pour chaque as manquant au-dessus de deux as jusques à quatre inclusivement; déclarant également billon & non recevables ceux de ces doubles ducats qui se trouveront affoiblis au-delà de six as en ce compris les deux premiers.

VII. Les mêmes especes auront cours dans la province de Luxembourg sur le pied suivant en argent cours de Luxembourg, savoir;

Les ducats de Kremnitz pour six florins, treize sols, quatre deniers & demi.

Les doubles ducats de Kremnitz pour treize florins, six sols, neuf deniers.

Les ducats impériaux à notre coin pour six florins, douze sols, neuf deniers.

Les doubles ducats au même coin, pour treize florins, cinq sols, six deniers.

Les écus, tant impériaux que de Kremnitz pour trois florins, trois sols, un denier & demi.

Et quant au foiblage qui se trouveroit sur le poids des ducats, on se réglera dans le Luxembourg selon le prescrit de l'Ordonnance du 11 Mars 1775 émanée sur le cours des monnoies dans cette province.

Si donnons en mandement &c.